

STATUTS

TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT PIERRE (REUNION)

DEPOT DU : 27/12/2014
N° : 2014/A/263
RC : 2014 B 69

S.A.S. 911

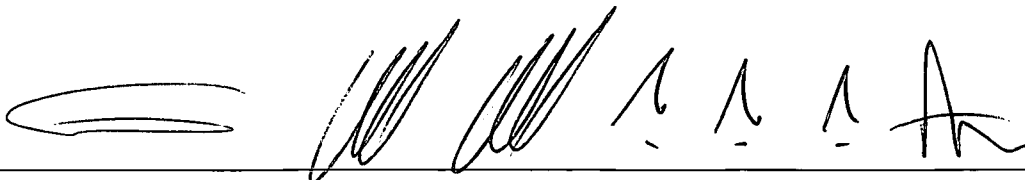
Société par actions simplifiée
au capital de 4 000 000 euros

Siège social : 3, Chemin Maniron ZA du Gol
97450 Saint-Louis

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur Gérald Weigel
demeurant 3, Chemin Maniron ZA du Gol 97450 Saint-Louis
né le 1er janvier 1952 à Alger
de nationalité Française
Divorcé,
- Monsieur Ghislain Weigel
demeurant 15, Chemin Portail 97430 Trois Mares Le Tampon
né le 21 mai 1978 à Saint-Raphaël
de nationalité Française
Marié sous le régime de la séparation de bien le 7 octobre 2007,
- Monsieur Amaury Weigel
demeurant Res. Les Aloes Appt 14 – 178 chemin Neuf – 97 430 Le Tampon
né le 25 juillet 1984 à Sainte-Clotilde
de nationalité Française
Célibataire,
- Monsieur Mikaël Hoareau
demeurant 806, Chemin Patelin 97440 Saint-André
né le 1^{er} mars 1979 à Saint-Denis
de nationalité Française
Célibataire,
Représenté aux présentes par M. Gérald WEIGEL en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par procuration sous-seing en date du 09 décembre 2013 à Saint Louis (La Réunion) figurant en Annexe,
- RUN CROISSANCE, FCPR représenté par sa société de gestion, Viveris Management, société par actions simplifiée au capital de 1.567.083 €, dont le siège social est 6, allées Turcat Méry à Marseille (13008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 432.544.773, représentée par M. Gilbert Martin, dûment habilité aux fins des présentes en vertu du pouvoir en Annexe,



- RUN DEVELOPPEMENT, FCPR représenté par sa société de gestion, Viveris Management, société par actions simplifiée au capital de 1.567.083 €, dont le siège social est 6, allées Turcat Méry à Marseille (13008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 432.544.773, représentée par M. Gilbert Martin, dûment habilité aux fins des présentes en vertu du pouvoir en Annexe,

- NEOVERIS OUTRE MER 2011, FIP représenté par sa société de gestion, Viveris Management, société par actions simplifiée au capital de 1.567.083 €, dont le siège social est 6, allées Turcat Méry à Marseille (13008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 432.544.773, représentée par M. Gilbert Martin, dûment habilité aux fins des présentes en vertu du pouvoir en Annexe.

Ont préalablement exposé ce qui suit

PREAMBULE

La présente société fait suite à la volonté des actionnaires de différentes structures juridiques de regrouper leurs intérêts au sein d'une même société afin de faciliter la recherche de financement nécessaire au développement de l'ensemble des structures.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différent sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir sur leur interprétation.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

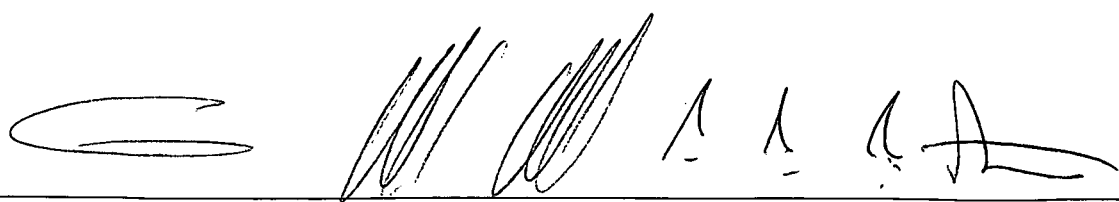
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation au sein de sociétés opérationnelles dont l'activité est liée aux travaux et prestations de service en assainissement ;



- l'animation du groupe, et notamment la participation active à la définition, à la conduite et au contrôle de la stratégie et de la politique de la société et de l'ensemble des sociétés du groupe
- la réalisation et la fourniture de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, informatique, financière, commerciale ou immobilière.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est 911.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 3, Chemin Maniron ZA du Gol 97450 Saint-Louis.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 25 "*Règles d'adoption des décisions collectives*" des statuts.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 25 "*Règles d'adoption des décisions collectives*" des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le "*L'Organe collégial de direction*" doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article 25 "*Règles d'adoption des décisions collectives*" à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.



TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Apport en numéraire

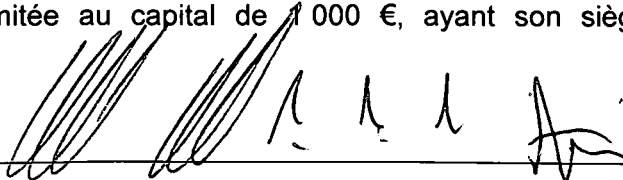
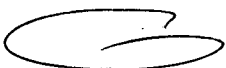
Il est fait apport à la société :

- par le FCPR RUN CROISSANCE, représenté par sa société de gestion, Viveris Management, société par actions simplifiée au capital de 1.567.083 €, dont le siège social est 6, allées Turcat Méry à Marseille (13008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 432.544.773, la somme de sept cent quarante-huit mille euros (748 000 Euros) correspondant à 74 800 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées, ainsi qu'il en résulte du certificat établi en date du 11 décembre 2013 par la Banque de La Réunion située au 27, Rue Jean Chatel – 97400 Saint-Denis, dépositaire des fonds.
- par le FCPR RUN Développement, représenté par sa société de gestion, Viveris Management, société par actions simplifiée au capital de 1.567.083 €, dont le siège social est 6, allées Turcat Méry à Marseille (13008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 432.544.773, la somme de deux cent mille euros (200 000 Euros) correspondant à 20 000 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées, ainsi qu'il en résulte du certificat établi en date du 11 décembre 2013 par la Banque de La Réunion située au 27, Rue Jean Chatel – 97400 Saint-Denis, dépositaire des fonds.
- par le FIP Néoveris Outre-Mer 2011, représenté par sa société de gestion, Viveris Management, société par actions simplifiée au capital de 1.567.083 €, dont le siège social est 6, allées Turcat Méry à Marseille (13008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 432.544.773, la somme de cinquante-deux mille euros (52 000 Euros) correspondant à 5 200 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées, ainsi qu'il en résulte du certificat établi en date du 11 décembre 2013 par la Banque de La Réunion située au 27, Rue Jean Chatel – 97400 Saint-Denis, dépositaire des fonds.

Apport en nature

Il est fait apport à la société :

- Par Monsieur Gérald Weigel de :
 - 80% des parts sociales de la société Vidange Service, société à responsabilité limitée au capital de 210 000 €, ayant son siège situé à 3, Chemin Maniron Zone Artisanale du Gol – 97450 Saint-Louis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre sous le numéro 437 500 507 ;
 - 60% des parts sociales de la société Est Assainissement, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, ayant son siège situé à 806, Chemin Patelin – Ravine Creuse - 97440 Saint-André, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 493 157 671 ;
 - 34% des parts sociales de la société Société de diagnostic et de contrôle en assainissement de l'océan indien (« SDCA OI »), société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, ayant son siège situé à 16, Rue de la



Guadeloupe – ZAC Foucherolles - 97490 Sainte-Clotilde, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 789 817 038.

En rémunération de ces apports évalués à 2 281 340 euros (deux millions deux cent quatre vingt un mille trois cent quarante euros), Monsieur Gérald Weigel se voit attribuer 228 134 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu des rapports établis le 6 décembre 2013 par Monsieur Patrick Patchez – 5, Rue Victor Mac Auliffe – 97 400 Saint-Denis, Commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés en date du 28 novembre 2013.

Ces rapports, dont un exemplaire est annexé aux présentes, ont été déposés au lieu du siège social le 6 décembre 2013.

▪ Par Monsieur Ghislain Weigel de :

- 20% des parts sociales de la société Vidange Service, société à responsabilité limitée au capital de 210 000 €, ayant son siège situé à 3, Chemin Maniron Zone Artisanale du Gol – 97450 Saint-Louis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre sous le numéro 437 500 507 ;
- 20% des parts sociales de la société Est Assainissement, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, ayant son siège situé à 806, Chemin Patelin – Ravine Creuse - 97440 Saint-André, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 493 157 671 ;
- 33% des parts sociales de la société Société de diagnostic et de contrôle en assainissement de l'océan indien (« SDCA OI »), société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, ayant son siège situé à 16, Rue de la Guadeloupe – ZAC Foucherolles - 97490 Sainte-Clotilde, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 789 817 038.

En rémunération de ces apports évalués à 610 530 euros (six cent dix mille cinq cent trente euros), Monsieur Ghislain Weigel se voit attribuer 61 053 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu des rapports établis le 6 décembre 2013 par Monsieur Patrick Patchez – 5, Rue Victor Mac Auliffe – 97 400 Saint-Denis, Commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés en date du 28 novembre 2013.

Ces rapports, dont un exemplaire est annexé aux présentes, ont été déposés au lieu du siège social le 6 décembre 2013.

▪ Par Monsieur Amaury Weigel de :

- 33% des parts sociales de la société Société de diagnostic et de contrôle en assainissement de l'océan indien (« SDCA OI »), société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, ayant son siège situé à 16, Rue de la Guadeloupe – ZAC Foucherolles - 97490 Sainte-Clotilde, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 789 817 038.

En rémunération de ces apports évalués à 26 730 euros (vingt six mille sept cent trente euros), Monsieur Amaury Weigel se voit attribuer 2 673 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu des rapports établis le 6 décembre 2013 par Monsieur Patrick Patchez – 5, Rue Victor Mac Auliffe – 97 400 Saint-Denis, Commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés en date du 28 novembre 2013.

Ces rapports, dont un exemplaire est annexé aux présentes, ont été déposés au lieu du siège social le 6 décembre 2013.

▪ Par Monsieur Mikaël Hoareau de :

- 20% des parts sociales de la société Est Assainissement, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, ayant son siège situé à 806, Chemin Patelin – Ravine Creuse - 97440 Saint-André, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 493 157 671.

En rémunération de ces apports évalués à 81 400 euros (quatre vingt un mille quatre cent euros), Monsieur Amaury Weigel se voit attribuer 8 140 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu des rapports établis le 6 décembre 2013 par Monsieur Patrick Patchez – 5, Rue Victor Mac Auliffe – 97 400 Saint-Denis, Commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés en date du 28 novembre 2013.

Ces rapports, dont un exemplaire est annexé aux présentes, ont été déposés au lieu du siège social le 6 décembre 2013.

Total égal au montant du capital social, à savoir 4 000 000 euros (quatre million d'euros).

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : **un million d'euros (1 000 000 Euros),**
- Apports en nature : **trois million d'euros (3 000 000 Euros).**

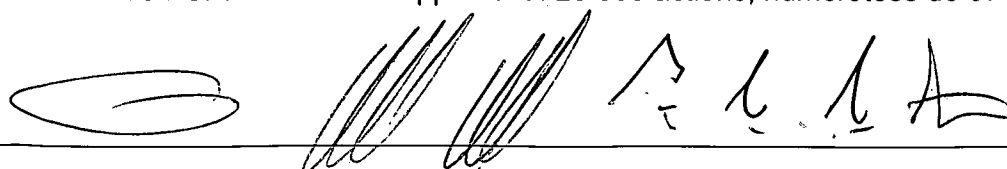
Total des apports formant le capital social de quatre millions d'euros (4 000 000 Euros),

ci 4 000 000 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Il est divisé en quatre cent mille actions de 10,00 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, réparties comme suit :

- Monsieur Gérard Weigel : 228 134 actions, numérotées de 1 à 228 134,
- Monsieur Ghislain Weigel : 61 053 actions, numérotées de 228 135 à 289 187,
- Monsieur Amaury Weigel : 2 673 actions, numérotées de 289 188 à 291 860,
- Monsieur Mikaël Hoareau : 8 140 actions, numérotées de 291 861 à 300 000
- Le FCPR RUN CROISSANCE : 74 800 actions, numérotées de 300 001 à 374 800,
- Le FCPR RUN Développement : 20 000 actions, numérotées de 374 801 à 394 800,



- Le FIP Néoveris Outre-Mer 2011 : 5 200 actions, numérotées de 394 801 à 400 000.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Comité de Direction.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport de "*L'Organe collégial de direction*".

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer à "*L'Organe collégial de direction*" les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour

l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

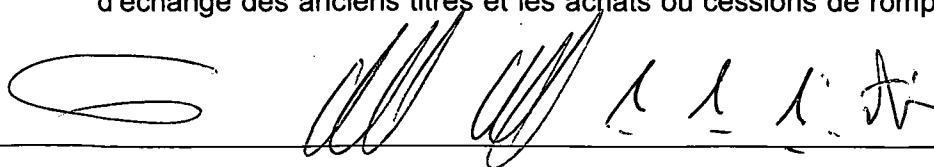
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser



le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par "*L'Organe collégial de direction*" en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par "*L'Organe collégial de direction*", les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 – TRANSMISSION ET LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Transmission et Location d'actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La location des actions est interdite.

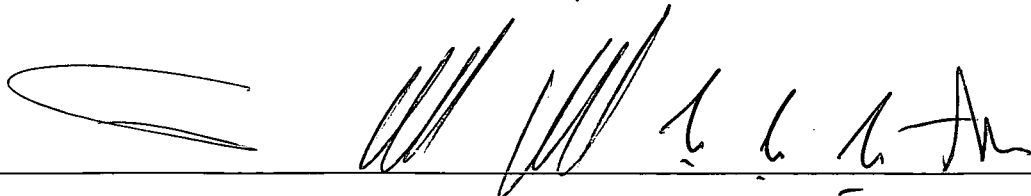
TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - L'organe collégial de direction

La société est gérée et administrée par un organe collégial de direction.

Désignation des membres de l'organe collégial de direction

L'organe collégial de direction est composé de 2 à 5 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de 7 ans.



Les fonctions de membre de "*L'organe collégial de direction*" prennent fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les premiers membres de "*L'organe collégial de direction*" sont désignés aux termes des présents statuts, puis, en cours de vie sociale, par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques de "*L'organe collégial de direction*" peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les membres personnes morales de "*L'organe collégial de direction*" sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

Révocation

Les membres de "*L'Organe collégial de direction*" peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par décision collective des associés.

Démission

Les membres de "*L'Organe collégial de direction*" peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 90 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Cooptation

Pour autant que "*L'Organe collégial de direction*" comprenne au moins 2 membres en fonction, "*L'Organe collégial de direction*" peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collectives des associés.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 25 "*Règles d'adoption des décisions collectives*" des statuts.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par "*L'Organe collégial de direction*" n'en demeureraient pas moins valables.

Le membre de "*L'Organe collégial de direction*" dont la cooptation a été ratifiée par la collectivité des associés, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation est interdite si le nombre de membres de "*L'Organe collégial de direction*" restant en fonction est inférieur à 2. Il appartient, dans ce cas, aux membres de "*L'Organe collégial de direction*" restant en fonction de provoquer sans délai une décision collective des associés afin de compléter la composition de celui-ci.

Rémunération des membres de l'Organe collégial de direction

Les membres de "*L'Organe collégial de direction*" peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du "*L'Organe collégial de direction*" est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

ARTICLE 17 - Réunion de l'Organe collégial de direction

"*L'Organe collégial de direction*" se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ou,

- en cas d'empêchement du Président, par 50% des membres de "*L'Organe collégial de direction*" au moins,



- en cas de désaccord avec le Président et/ou de refus de celui-ci de convoquer "L'Organe collégial de direction", par 50% de ses membres au moins.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres de "l'Organe collégial de direction" renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres de "L'Organe collégial de direction" n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, sous réserve de l'adoption, à cet effet, par "l'Organe collégial de direction", d'un règlement intérieur, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les réunions de "L'Organe collégial de direction" sont présidées par le Président, En l'absence du Président, "L'Organe collégial de direction" désigne la personne appelée à présider la réunion.

L'organe collégial de direction ne délibère valablement que si 50% au moins de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion. Les décisions de "L'Organe collégial de direction" sont valablement adoptées si un quorum est institué des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Les décisions de l'organe collégial de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 18 - Pouvoirs de l'Organe collégial de direction

Il détermine les orientations stratégiques des activités de la société et ses filiales et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales de la société et ses filiales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels.

Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées de la société.

Il nomme et révoque le Président et, sur proposition du Président, le Directeur Général de la Société, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il autorise:

- les acquisitions et cessions d'actifs nécessaires à l'exploitation des activités de la Société et des filiales, ainsi que les opérations de restructuration interne au groupe ou au reclassement de titres des filiales, directes ou indirectes, de la Société et notamment, les opérations de fusion ou de transmissions universelle du patrimoine, ou opérations assimilées, concernant lesdites filiales, la mise en location gérance d'un fonds de commerce,

- les abandons de créances ou toute renonciation sans contre partie à un droit dont la Société est titulaire,

- l'octroi de garanties sur l'actif social,

- le démarrage d'activité nouvelle, la constitution de Filiales ou prise de participation, l'acquisition ou prise en location gérance de tout ou partie d'un fonds de commerce,

Il donne son avis sur les projets de budget annuel

Il autorise à l'unanimité :

la conclusion de toute convention réglementée



- l'augmentation des rémunérations, quelle qu'en soit la forme, des actionnaires titulaire d'un contrat de travail,
- l'agrément des cessions de titres détenus par la société ou de ses filiales,

ARTICLE 19 - Président de la Société

Désignation

Le président de la Société est désigné par l'organe collégial de direction pour une durée de 3 ans.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée de 3 ans

Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Révocation - Démission

Le président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle. Il peut également être révoqué par l'organe collégial sur juste motif

Démission

Le président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit l'organe collégial de direction (avec copie à la collectivité des associés), 90 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Rémunération du Président

Le président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du président est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Pouvoirs du Président - Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président préside "*L'Organe collégial de direction*" et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux.

Il met en œuvre les décisions de l'organe collectif de direction il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le président ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par "*L'Organe collégial de direction*":

- les acquisitions et cessions d'actifs nécessaire à l'exploitation des activités de la Société, ainsi que les opérations de restructuration interne au groupe ou au

reclassement de titres des filiales, directes ou indirectes, de la Société et notamment, les opérations de fusion ou de transmissions universelle du patrimoine, ou opérations assimilées, concernant lesdites filiales,

- les abandons de créances,
- l'octroi de garanties sur l'actif social,
- la conclusion de toute convention réglementée.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

ARTICLE 20 - Directeur Général

Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, membre "*L'Organe collégial de direction*" ou non, peut être désigné sur proposition du Président pour une durée déterminée ou non.

Le Directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Révocation

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation est prise par "*L'Organe collégial de direction*".

Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit l'organe collégial de direction (avec copie au président), 90 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Rémunération du Directeur général

Le directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Pouvoir du Directeur général - Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

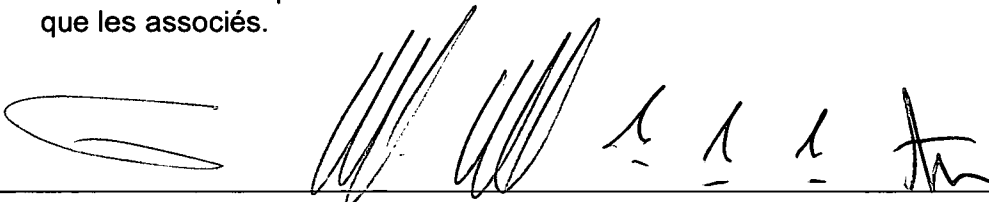
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

TITRE 5 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit avoir été autorisée préalablement par l'organe collégial après avoir été portée à la connaissance du Président. Une copie de ladite convention doit être adressée au président dans les huit jours de la signature

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 25 "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 6 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

Décisions ordinaires :

- nomination, rémunération, révocation des membres de l'organe collégial de direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Décisions extraordinaires

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large oval, several stylized signatures, and the letters 'L', 'I', 'I', and 'A'.

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts ;

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 25 - Règles d'adoption des décisions collectives

Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Quorum

Un quorum de 51% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée de 80% des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives



Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative de "L'Organe collégial de direction" ou du Président sur délégation de "L'Organe collégial de direction".

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 25% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 30 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, l'organe collégial de direction organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux

associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports de "*l'Organe collégial de direction*" et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion de "*l'Organe collégial de direction*" et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés anonymes.

ARTICLE 29 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 7 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le "*l'Organe collégial de direction*" établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion de "*l'Organe collégial de direction*" et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le "*L'Organe collégial de direction*", fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 8 - LIQUIDATION - DISSOLUTION

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 9 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 33 - Nomination des dirigeants

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 7 ans est :

- Monsieur, Weigel Gérald, né le 01/01/1952 à Alger, de nationalité Française et demeurant 3, Chemin Maniron ZA du Gol 97450 Saint-Louis



Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Nomination des premiers membres de l'organe collégial de direction

Sont nommés premiers membres de l'organe collégial de direction pour une durée de 7 ans :

Monsieur, Weigel G rald
N  le 01/01/1952   Alger
De nationalit  Fran aise
Demeurant 3, Chemin Maninron ZA du Gol 97450 Saint-Louis,

Monsieur, Weigel Ghislain
N  le 21/05/1978   Saint-Rapha l
De nationalit  Fran aise
Demeurant 15, Chemin Portail 97430 Trois Mares Le Tampon,

Monsieur Amaury Weigel
demeurant Res. Les Aloes Appt 14 – 178 chemin Neuf – 97 430 Le Tampon
n  le 25 juillet 1984   Sainte-Clotilde
de nationalit  Fran aise

Monsieur Mika l Hoareau
demeurant 806, Chemin Patelin 97440 Saint-Andr 
n  le 1^{er} mars 1979   Saint-Denis
de nationalit  Fran aise

FCPR RUN Croissance, FCPR RUN D veloppement et FIP N overis Outre-Mer 2011,
repr sent s par leur soci t  de gestion, Viveris Management, soci t  par actions simplifi e
au capital de 1.567.083  , dont le si ge social est 6, all es Turcat M ry   Marseille (13008),
immatricul e au registre du commerce et des soci t s de Marseille sous le num ro
432.544.773, dont le repr sentant permanent est M. Gilbert Martin,

lesquels d clarent accepter lesdites fonctions et satisfaire   toutes les conditions requises
par la loi et les r glements pour leur exercice.

ARTICLE 34 - Nomination des commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes titulaire nomm  aux termes des pr sents statuts est **le cabinet ACP**, repr sent e par Mr Patrick PATCHEZ, 53, Rue Victor Mac Auliffe – 97 400 Saint-Denis.

Le commissaire aux comptes suppl ant nomm  aux termes des pr sents statuts
est Monsieur Yannick JARRIER, 53, rue du g n ral Lambert, 97436 SAINT LEU.

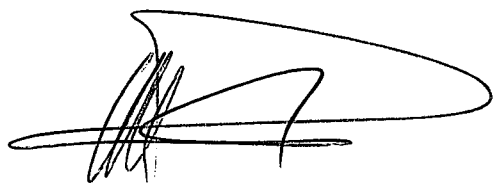
Article 35 - Formalit s de publicit  - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conf r s au porteur d'un original des pr sentes   l'effet d'accomplir les
formalit s de publicit , de d p t et autres n cessaires pour parvenir   l'immatriculation de la
Soci t  au registre du commerce et des soci t s.

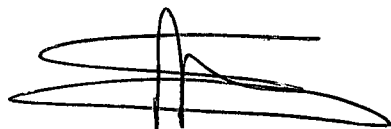
Fait en six originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
TROIS pour les archives sociales.

A Saint-Louis.
Le 11 décembre 2013.

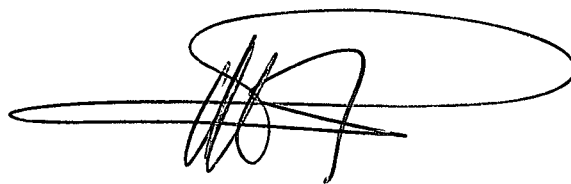
Monsieur Gérard Weigel



Monsieur Amaury Weigel



Monsieur Ghislain Weigel



Monsieur Mikaël Hoareau

FCPR RUN Croissance
représentés par Viveris Management SAS
elle-même par M. Gilbert Martin,



FCPR RUN Développement
représentés par Viveris Management SAS
elle-même par M. Gilbert Martin,



FIP Néoveris Outre-Mer 2011,
représentés par Viveris Management SAS
elle-même par M. Gilbert Martin,



**CONTRAT D'APPORT DE PARTS DE LA SOCIETE VIDANGE
SERVICE CONSTITUTIF DE LA SOCIETE 911 SAS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gérald Weigel
demeurant 3, Chemin Maniron ZA du Gol 97450 Saint-Louis
né le 1er janvier 1952 à Alger
de nationalité Française
Divorcé,

- Monsieur Ghislain Weigel
demeurant 15, Chemin Portail 97430 Trois Mares Le Tampon
né le 21 mai 1978 à Saint-Raphaël
de nationalité Française
Marié sous le régime de la séparation de bien le 7 octobre 2007,

Ci-après dénommés ensemble « LES APPORTEURS »,
D'une part,

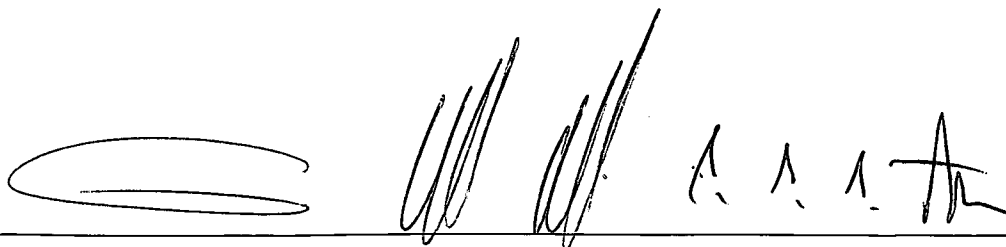
ET

La société 911, Société par actions simplifiées en cours de formation dont le siège sera situé au 3, Chemin Maniron – ZA du Gol – 97450 Saint-Louis et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Pierre, représentée par Monsieur Gérald Weigel en sa qualité d'associé fondateur et futur Président,

Ci-après dénommée « LA BENEFICIAIRE »,
D'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT



Les APPORTEURS font apport à titre pur et simple, sous le régime juridique de l'article L 225-147 du Code de commerce et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la BENEFICIAIRE, de :

- Pour Monsieur Gérald Weigel, la pleine propriété de 400 parts de la société Vidange Service (société à responsabilité limitée au capital de 210 000 €, ayant son siège situé à 3, Chemin Maniron Zone Artisanale du Gol – 97450 Saint-Louis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre sous le numéro 437 500 507), toutes nominatives et entièrement libérées, ces 400 parts étant évaluées globalement à la somme de 2 009 600 euros,
- Pour Monsieur Ghislain Weigel, la pleine propriété de 100 parts de la société Vidange Service (société à responsabilité limitée au capital de 210 000 €, ayant son siège situé à 3, Chemin Maniron Zone Artisanale du Gol – 97450 Saint-Louis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre sous le numéro 437 500 507), toutes nominatives et entièrement libérées, ces 100 parts étant évaluées globalement à la somme de 502 400 euros,

Ce qui est accepté au nom et pour le compte de la BENEFICIAIRE par Monsieur Gérald Weigel, ès-qualité d'associé fondateur et futur Président.

Article 2 - ORIGINE DE PROPRIETE - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

La propriété des 500 parts apportées et la libre disposition de celles-ci par les APPORTEURS résultent des statuts de la société VIDANGE SERVICE.

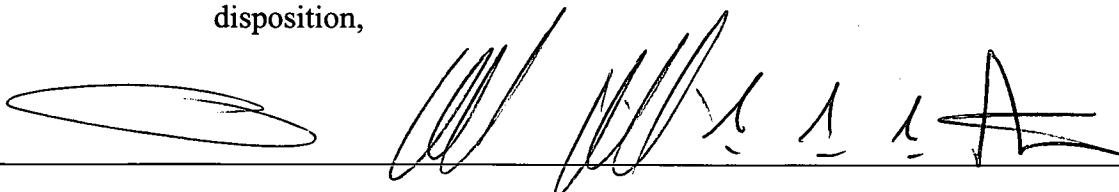
La BENEFICIAIRE sera propriétaire des parts à elle ainsi apportées à compter de la date de constitution du BENEFICIAIRE.

La BENEFICIAIRE aura droit à tout dividende, produit ou droit quelconque, détaché, distribué ou attribué à raison des actions à elle apportées qui serait décidé à compter de la date de constitution du BENEFICIAIRE.

Article 3 - DECLARATIONS DES APPORTEURS

Les APPORTEURS déclarent :

- Qu'ils ont pleine et entière capacité pour apporter à la BENEFICIAIRE la pleine propriété des 500 parts de la société VIDANGE SERVICE, objet des présentes,
- Que les 500 parts de la société VIDANGE SERVICE apportées en pleine propriété, ne sont grevées d'aucune sûreté, gage, nantissement, saisie, option ou autre sujétion, ont été émises par la société VIDANGE SERVICE à l'occasion de sa création, régulièrement effectuée, et ont une existence juridique et matérielle régulière,
- Qu'ils sont les légitimes propriétaires de ces 500 parts apportées et en ont la libre disposition,



- Que la BENEFICIAIRE est et sera purement et simplement subrogée dans leurs droits et obligations sur les 500 parts apportées,
- Qu'ils ne sont pas en situation d'incapacité, de surendettement, de faillite et que leur patrimoine n'est l'objet ni n'est menacé de mesure de tutelle, de curatelle ou de confiscation.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT

L'évaluation des 500 parts de la société VIDANGE SERVICE apportées, fixée à 2 512 000 euros, sera définitivement arrêtée, au vu du rapport du Commissaire aux Apports désigné par décision unanime des futures associés de la BENEFICIAIRE.

En l'état de l'évaluation retenue, l'apport de ces 500 parts est consenti et accepté moyennant l'attribution aux APPORTEURS, pour rémunération, de :

- Pour Monsieur Gérald Weigel, 200 960 actions de 10 euros chacune de nominal, entièrement libérées qui seront émises par le BENEFICIAIRE lors de sa constitution,
- Pour Monsieur Ghislain Weigel, 50 240 actions de 10 euros chacune de nominal, entièrement libérées qui seront émises par le BENEFICIAIRE lors de sa constitution.

Article 5 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les APPORTEURS auront la pleine propriété des actions à compter de la date de constitution du BENEFICIAIRE.

Les actions porteront jouissance à compter de la date de constitution.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat d'apports est soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Signature des statuts constitutifs du BENEFICIAIRE.

Si ces conditions suspensives ne sont pas réalisées au plus tard le 28 février 2014, et sauf prorogation d'un commun accord, la présente convention sera caduque et de nul effet, sans indemnité de part et d'autre.

Article 7 - FISCALITE - DECLARATIONS FISCALES

La BENEFICIAIRE étant une société française assujettie à l'impôt sur les sociétés, les APPORTEURS étant des particuliers soumis à l'impôt sur le revenu et l'apport étant consenti

à titre pur et simple, sans soulte, les plus-values d'apport réalisées par les APPORTEURS sont placées :

- sous le bénéfice du régime du report d'imposition de l'article 150-O B Ter du Code général des impôts pour les apporteurs contrôlant la société bénéficiaire des apports ;
- Sous le bénéfice du régime du sursis d'imposition de l'article 150-O B du Code général des impôts pour les apporteurs ne contrôlant pas la société bénéficiaire des apports.

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque partie élit domicile à son adresse personnelle ou à son siège social indiqué en tête des présentes pour l'exécution de celles-ci.

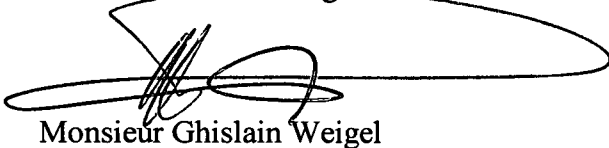
Tous les frais, honoraires et droits des présentes ainsi que pour la réalisation de celles-ci seront supportés par la BENEFICIAIRE.

Le présent contrat, signé dans les mêmes conditions que les statuts du BENEFICIAIRE, constitue un état annexé à ceux-ci.

Fait à Saint-Louis, le 11 décembre 2013, en six exemplaires.

Les APPORTEURS,

Monsieur Gérard Weigel

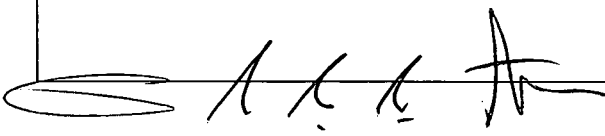
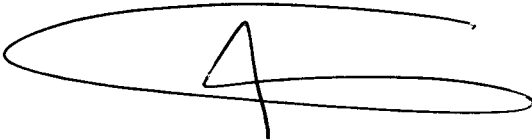
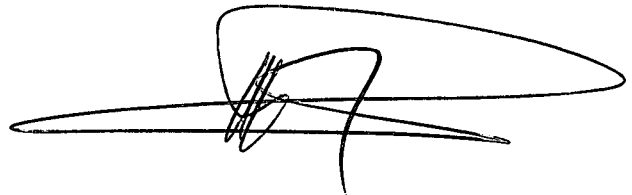


Monsieur Ghislain Weigel

LA BENEFICIAIRE,

Société 911 SAS

Représentée par Monsieur Gérard Weigel



**CONTRAT D'APPORT DES PARTS DE LA SOCIETE VIDANGE SERVICE
CONSTITUTIF DE LA SOCIETE 911 SAS**

ENTRE

**Monsieur Gérard Weiglel
Monsieur Ghislain Weigel**

ET

La Société 911 SAS

=====

ESTIMATION DES APPORTS EN NATURE

Les 500 parts sociales de la société VIDANGE SERVICE apportées sont estimées à 2 512 000 euros.



**CONTRAT D'APPORT DE PARTS DE LA SOCIETE EST
ASSAINISSEMENT CONSTITUTIF DE LA SOCIETE 911 SAS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gérald Weigel
demeurant 3, Chemin Maniron ZA du Gol 97450 Saint-Louis
né le 1er janvier 1952 à Alger
de nationalité Française
Divorcé,

- Monsieur Ghislain Weigel
demeurant 15, Chemin Portail 97430 Trois Mares Le Tampon
né le 21 mai 1978 à Saint-Raphaël
de nationalité Française
Marié sous le régime de la séparation de bien le 7 octobre 2007,

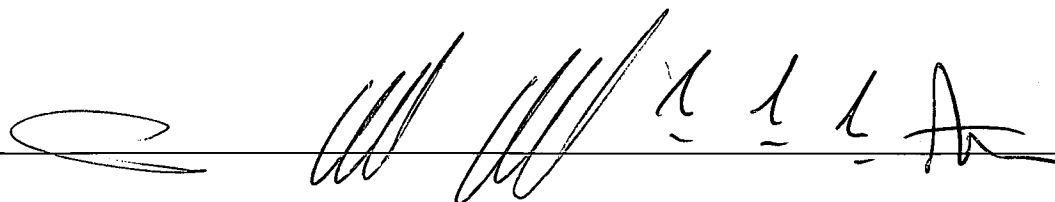
- Monsieur Mikaël Hoareau
demeurant 806, Chemin Patelin 97440 Saint-André
né le 1^{er} mars 1979 à Saint-Denis
de nationalité Française
Célibataire

Ci-après dénommés ensemble « LES APPORTEURS »,
D'une part,

ET

La société 911, Société par actions simplifiées en cours de formation dont le siège sera situé au 3, Chemin Maniron – ZA du Gol – 97450 Saint-Louis et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Pierre, représentée par Monsieur Gérald Weigel en sa qualité d'associé fondateur et futur Président,

Ci-après dénommée « LA BENEFICIAIRE »,
D'autre part,



IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Les APPORTEURS font apport à titre pur et simple, sous le régime juridique de l'article L 225-147 du Code de commerce et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la BENEFICIAIRE, de :

- Pour Monsieur Gérard Weigel, la pleine propriété de 300 parts de la société Est Assainissement (société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, ayant son siège situé à 806, Chemin Patelin – Ravine Creuse - 97440 Saint-André, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 493 157 671), toutes nominatives et entièrement libérées, ces 400 parts étant évaluées globalement à la somme de 244 200 euros,
- Pour Monsieur Ghislain Weigel, la pleine propriété de 100 parts de la société Est Assainissement (société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, ayant son siège situé à 806, Chemin Patelin – Ravine Creuse - 97440 Saint-André, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 493 157 671), toutes nominatives et entièrement libérées, ces 100 parts étant évaluées globalement à la somme de 81 400 euros,
- Pour Monsieur Mikaël Hoareau, la pleine propriété de 100 parts de la société Est Assainissement (société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, ayant son siège situé à 806, Chemin Patelin – Ravine Creuse - 97440 Saint-André, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 493 157 671), toutes nominatives et entièrement libérées, ces 100 parts étant évaluées globalement à la somme de 81 400 euros .

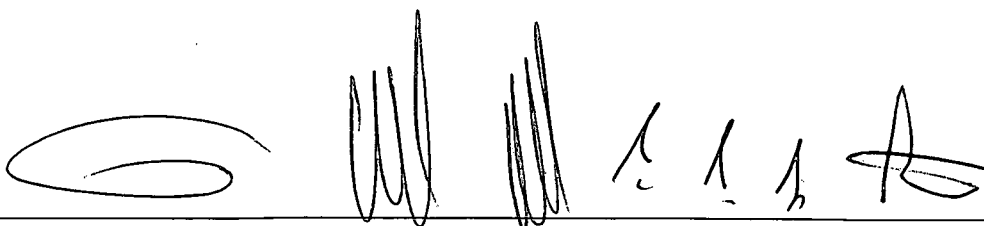
Ce qui est accepté au nom et pour le compte de la BENEFICIAIRE par Monsieur Gérard Weigel, ès-qualité d'associé fondateur et futur Président.

Article 2 - ORIGINE DE PROPRIETE - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

La propriété des 500 parts apportées et la libre disposition de celles-ci par les APPORTEURS résultent des statuts de la société EST ASSAINISSEMENT.

La BENEFICIAIRE sera propriétaire des parts à elle ainsi apportées à compter de la date de constitution du BENEFICIAIRE.

La BENEFICIAIRE aura droit à tout dividende, produit ou droit quelconque, détaché, distribué ou attribué à raison des actions à elle apportées qui serait décidé à compter de la date de constitution du BENEFICIAIRE.



Article 3 - DECLARATIONS DES APORTEURS

Les APORTEURS déclarent :

- Qu'ils ont pleine et entière capacité pour apporter à la BENEFICIAIRE la pleine propriété des 500 parts de la société EST ASSAINISSEMENT, objet des présentes,
- Que les 500 parts de la société EST ASSAINISSEMENT apportées en pleine propriété, ne sont grevées d'aucune sûreté, gage, nantissement, saisie, option ou autre sujétion, ont été émises par la société EST ASSAINISSEMENT à l'occasion de sa création, régulièrement effectuée, et ont une existence juridique et matérielle régulière,
- Qu'ils sont les légitimes propriétaires de ces 500 parts apportées et en ont la libre disposition,
- Que la BENEFICIAIRE est et sera purement et simplement subrogée dans leurs droits et obligations sur les 500 parts apportées,
- Qu'ils ne sont pas en situation d'incapacité, de surendettement, de faillite et que leur patrimoine n'est l'objet ni n'est menacé de mesure de tutelle, de curatelle ou de confiscation.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT

L'évaluation des 500 parts de la société EST ASSAINISSEMENT apportées, fixée à 407 000 euros, sera définitivement arrêtée, au vu du rapport du Commissaire aux Apports désigné par décision unanime des futures associés de la BENEFICIAIRE.

En l'état de l'évaluation retenue, l'apport de ces 500 parts est consenti et accepté moyennant l'attribution aux APORTEURS, pour rémunération, de :

- Pour Monsieur Gérald Weigel, 24 420 actions de 10 euros chacune de nominal, entièrement libérées qui seront émises par le BENEFICIAIRE lors de sa constitution,
- Pour Monsieur Ghislain Weigel, 8 140 actions de 10 euros chacune de nominal, entièrement libérées qui seront émises par le BENEFICIAIRE lors de sa constitution,
- Pour Monsieur Mikaël Hoareau, 8 140 actions de 10 euros chacune de nominal, entièrement libérées qui seront émises par le BENEFICIAIRE lors de sa constitution.

Article 5 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les APORTEURS auront la pleine propriété des actions à compter de la date de constitution du BENEFICIAIRE.

Les actions porteront jouissance à compter de la date de constitution.



Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat d'apports est soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Signature des statuts constitutifs du BENEFICIAIRE.

Si ces conditions suspensives ne sont pas réalisées au plus tard le 28 février 2014, et sauf prorogation d'un commun accord, la présente convention sera caduque et de nul effet, sans indemnité de part et d'autre.

Article 7 - FISCALITE - DECLARATIONS FISCALES

La BENEFICIAIRE étant une société française assujettie à l'impôt sur les sociétés, les APORTEURS étant des particuliers soumis à l'impôt sur le revenu et l'apport étant consenti à titre pur et simple, sans soulte, les plus-values d'apport réalisées par les APORTEURS sont placées :

- sous le bénéfice du régime du report d'imposition de l'article 150-O B Ter du Code général des impôts pour les apporteurs contrôlant la société bénéficiaire des apports ;
- Sous le bénéfice du régime du sursis d'imposition de l'article 150-O B du Code général des impôts pour les apporteurs ne contrôlant pas la société bénéficiaire des apports.

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque partie élit domicile à son adresse personnelle ou à son siège social indiqué en tête des présentes pour l'exécution de celles-ci.

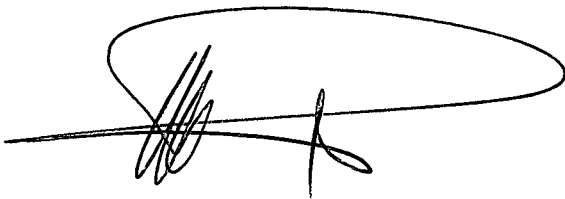
Tous les frais, honoraires et droits des présentes ainsi que pour la réalisation de celles-ci seront supportés par la BENEFICIAIRE.

Le présent contrat, signé dans les mêmes conditions que les statuts du BENEFICIAIRE, constitue un état annexé à ceux-ci.

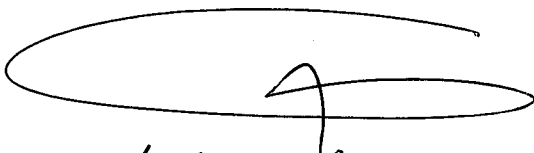
Fait à Saint-Louis, le 11 décembre 2013, en six exemplaires.

Les APORTEURS,

Monsieur Gérard Weigel



Monsieur Ghislain Weigel



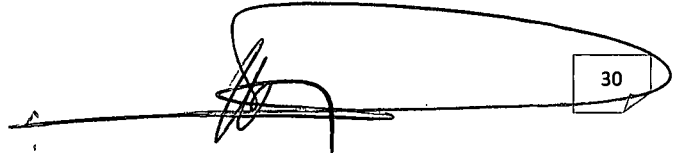
LA BENEFICIAIRE,

Société 911 SAS

Représentée par Monsieur Gérard Weigel



Monsieur Mikaël Hoareau



**CONTRAT D'APPORT DES PARTS DE LA SOCIETE EST ASSAINISSEMENT
CONSTITUTIF DE LA SOCIETE 911 SAS**

ENTRE

**Monsieur Gérard Weiglel
Monsieur Ghislain Weigel
Monsieur Mikaël Hoareau**

ET

La Société 911 SAS

=====

ESTIMATION DES APPORTS EN NATURE

Les 500 parts sociales de la société EST ASSAINISSEMENT apportées sont estimées à 407 000 euros.



**CONTRAT D'APPORT DE PARTS DE LA SOCIETE DE DIAGNOSTIC
ET DE CONTROLE EN ASSAINISSEMENT DE L'OCEAN INDIEN
CONSTITUTIF DE LA SOCIETE 911 SAS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gérald Weigel
demeurant 3, Chemin Maniron ZA du Gol 97450 Saint-Louis
né le 1er janvier 1952 à Alger
de nationalité Française
Divorcé,

- Monsieur Ghislain Weigel
demeurant 15, Chemin Portail 97430 Trois Mares Le Tampon
né le 21 mai 1978 à Saint-Raphaël
de nationalité Française
Marié sous le régime de la séparation de bien le 7 octobre 2007,

- Monsieur Amaury Weigel
demeurant Res. Les Aloes Appt 14 – 178 chemin Neuf – 97 430 Le Tampon
né le 25 juillet 1984 à Sainte-Clotilde
de nationalité Française
Célibataire,

Ci-après dénommés ensemble « LES APPORTEURS »,
D'une part,

ET

La société 911, Société par actions simplifiés en cours de formation dont le siège sera situé au 3, Chemin Maniron – ZA du Gol – 97450 Saint-Louis et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Pierre, représentée par Monsieur Gérald Weigel en sa qualité d'associé fondateur et futur Président,

Ci-après dénommée « LA BENEFICIAIRE »,
D'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Les APPORTEURS font apport à titre pur et simple, sous le régime juridique de l'article L 225-147 du Code de commerce et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la BENEFICIAIRE, de :

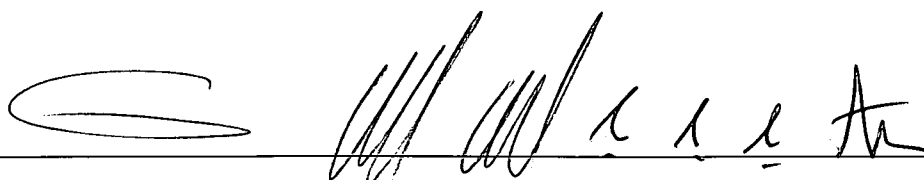
- Pour Monsieur Gérald Weigel, la pleine propriété de 34 parts de la société de diagnostic et de contrôle en assainissement de l'océan indien (« SDCA OI ») (société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, ayant son siège situé à 16, Rue de la Guadeloupe – ZAC Foucherolles - 97490 Sainte-Clotilde, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 789 817 038), toutes nominatives et entièrement libérées, ces 33 parts étant évaluées globalement à la somme de 27 540 euros,
- Pour Monsieur Ghislain Weigel, la pleine propriété de 33 parts de la société de diagnostic et de contrôle en assainissement de l'océan indien (« SDCA OI ») (société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, ayant son siège situé à 16, Rue de la Guadeloupe – ZAC Foucherolles - 97490 Sainte-Clotilde, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 789 817 038), toutes nominatives et entièrement libérées, ces 33 parts étant évaluées globalement à la somme de 26 730 euros,
- Pour Monsieur Amaury Weigel, la pleine propriété de 33 parts de la société de diagnostic et de contrôle en assainissement de l'océan indien (« SDCA OI ») (société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, ayant son siège situé à 16, Rue de la Guadeloupe – ZAC Foucherolles - 97490 Sainte-Clotilde, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 789 817 038), toutes nominatives et entièrement libérées, ces 33 parts étant évaluées globalement à la somme de 26 730 euros .

Ce qui est accepté au nom et pour le compte de la BENEFICIAIRE par Monsieur Gérald Weigel, ès-qualité d'associé fondateur et futur Président.

Article 2 - ORIGINE DE PROPRIETE - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

La propriété des 100 parts apportées et la libre disposition de celles-ci par les APPORTEURS résultent des statuts de la société SOCIETE DE DIAGNOSTIC ET DE CONTROLE EN ASSAINISSEMENT DE L'OCEAN INDIEN.

La BENEFICIAIRE sera propriétaire des parts à elle ainsi apportées à compter de la date de constitution du BENEFICIAIRE.



La BENEFICIAIRE aura droit à tout dividende, produit ou droit quelconque, détaché, distribué ou attribué à raison des actions à elle apportées qui serait décidé à compter de la date de constitution du BENEFICIAIRE.

Article 3 - DECLARATIONS DES APORTEURS

Les APORTEURS déclarent :

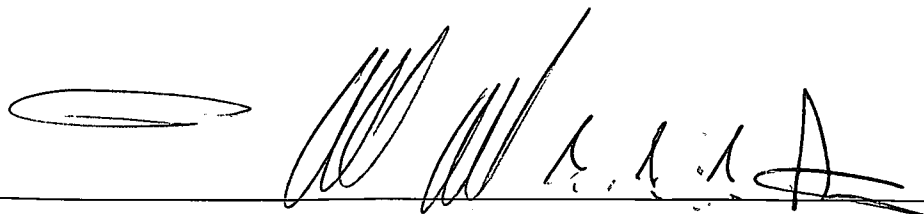
- Qu'ils ont pleine et entière capacité pour apporter à la BENEFICIAIRE la pleine propriété des 100 parts de la société SOCIETE DE DIAGNOSTIC ET DE CONTROLE EN ASSAINISSEMENT DE L'OCEAN INDIEN, objet des présentes,
- Que les 100 parts de la société SOCIETE DE DIAGNOSTIC ET DE CONTROLE EN ASSAINISSEMENT DE L'OCEAN INDIEN apportées en pleine propriété, ne sont grevées d'aucune sûreté, gage, nantissement, saisie, option ou autre sujétion, ont été émises par la société SOCIETE DE DIAGNOSTIC ET DE CONTROLE EN ASSAINISSEMENT DE L'OCEAN INDIEN à l'occasion de sa création, régulièrement effectuée, et ont une existence juridique et matérielle régulière,
- Qu'ils sont les légitimes propriétaires de ces 100 parts apportées et en ont la libre disposition,
- Que la BENEFICIAIRE est et sera purement et simplement subrogée dans leurs droits et obligations sur les 100 parts apportées,
- Qu'ils ne sont pas en situation d'incapacité, de surendettement, de faillite et que leur patrimoine n'est l'objet ni n'est menacé de mesure de tutelle, de curatelle ou de confiscation.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT

L'évaluation des 100 parts de la société SOCIETE DE DIAGNOSTIC ET DE CONTROLE EN ASSAINISSEMENT DE L'OCEAN INDIEN apportées, fixée à 81 000 euros, sera définitivement arrêtée, au vu du rapport du Commissaire aux Apports désigné par décision unanime des futures associés de la BENEFICIAIRE.

En l'état de l'évaluation retenue, l'apport de ces 100 parts est consenti et accepté moyennant l'attribution aux APORTEURS, pour rémunération, de :

- Pour Monsieur Gérald Weigel, 2 754 actions de 10 euros chacune de nominal, entièrement libérées qui seront émises par le BENEFICIAIRE lors de sa constitution,
- Pour Monsieur Ghislain Weigel, 2 673 actions de 10 euros chacune de nominal, entièrement libérées qui seront émises par le BENEFICIAIRE lors de sa constitution,



- Pour Monsieur Amaury Weigel, 2 673 actions de 10 euros chacune de nominal, entièrement libérées qui seront émises par le BENEFICIAIRE lors de sa constitution.

Article 5 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les APPORTEURS auront la pleine propriété des actions à compter de la date de constitution du BENEFICIAIRE.

Les actions porteront jouissance à compter de la date de constitution.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat d'apports est soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Signature des statuts constitutifs du BENEFICIAIRE.

Si ces conditions suspensives ne sont pas réalisées au plus tard le 28 février 2014, et sauf prorogation d'un commun accord, la présente convention sera caduque et de nul effet, sans indemnité de part et d'autre.

Article 7 - FISCALITE - DECLARATIONS FISCALES

La BENEFICIAIRE étant une société française assujettie à l'impôt sur les sociétés, les APPORTEURS étant des particuliers soumis à l'impôt sur le revenu et l'apport étant consenti à titre pur et simple, sans soulte, les plus-values d'apport réalisées par les APPORTEURS sont placées :

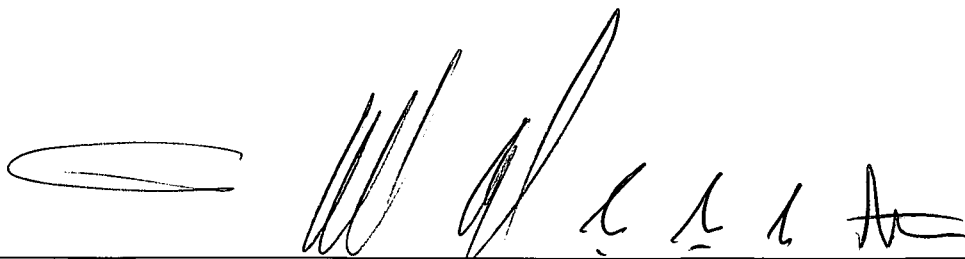
- sous le bénéfice du régime du report d'imposition de l'article 150-O B Ter du Code général des impôts pour les apporteurs contrôlant la société bénéficiaire des apports ;
- Sous le bénéfice du régime du sursis d'imposition de l'article 150-O B du Code général des impôts pour les apporteurs ne contrôlant pas la société bénéficiaire des apports.

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque partie élit domicile à son adresse personnelle ou à son siège social indiqué en tête des présentes pour l'exécution de celles-ci.

Tous les frais, honoraires et droits des présentes ainsi que pour la réalisation de celles-ci seront supportés par la BENEFICIAIRE.

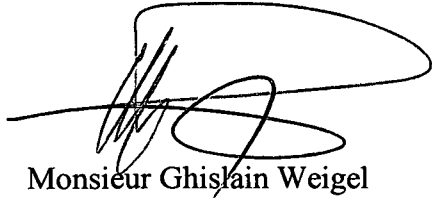
Le présent contrat, signé dans les mêmes conditions que les statuts du BENEFICIAIRE, constitue un état annexé à ceux-ci.



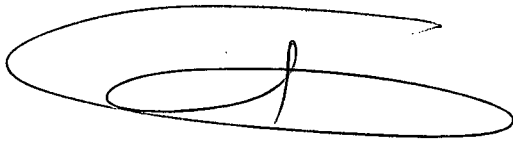
Fait à Saint-Louis, le 11 décembre 2013, en six exemplaires.

Les APORTEURS,

Monsieur G rald Weigel

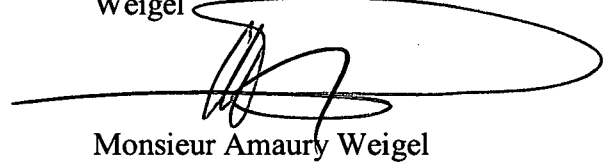


Monsieur Ghislain Weigel

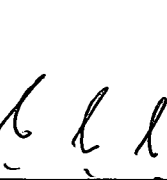
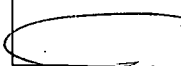
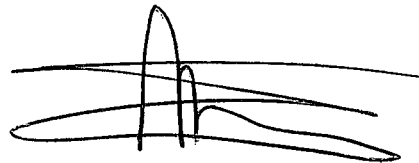


LA BENEFICIAIRE,

Soci t  911 SAS
Repr sent e par Monsieur G rald
Weigel



Monsieur Amaury Weigel



**CONTRAT D'APPORT DES PARTS DE LA SOCIETE DE DIAGNOSTIC ET DE
CONTROLE EN ASSAINISSEMENT DE L'OCEAN INDIEN CONSTITUTIF DE LA
SOCIETE 911 SAS**

ENTRE

Monsieur Gérard Weiglel

Monsieur Ghislain Weigel

Monsieur Amaury Weigel

ET

La Société 911 SAS

=====

ESTIMATION DES APPORTS EN NATURE

Les 500 parts sociales de la société SOCIETE DE DIAGNOSTIC ET DE CONTROLE EN ASSAINISSEMENT DE L'OCEAN INDIEN apportées sont estimées à 81 000 euros.

ACP

53, rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de la Réunion

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES TITRES « VIDANGE SERVICE »
DEVANT ETRE APPORTES**

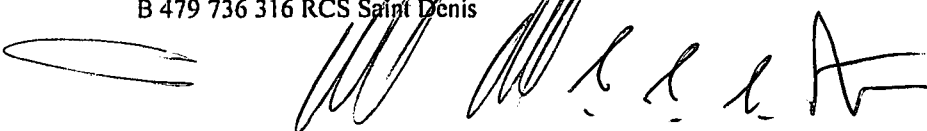
PAR

**Mr Weigel Gérald
Mr Weigel Ghislain**

A

la SAS 911

Société à Responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de la Réunion
Société de Commissariat aux Comptes, membre de la Compagnie régionale de la Réunion
B 479 736 316 RCS Saint Denis



ACP

53, rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de la Réunion

Mesdames, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée à l'unanimité des associés le 28 novembre 2013 concernant la valeur des parts sociales de la SARL VIDANGE SERVICE apportées à la SAS 911, nous vous présentons le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

Le montant de l'apport a été arrêté dans le traité d'apport en nature signé par les associés de la SARL VIDANGE SERVICE en décembre 2013. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées notamment à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre augmentée de l'éventuelle prime d'émission.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la valeur des apports effectués par :

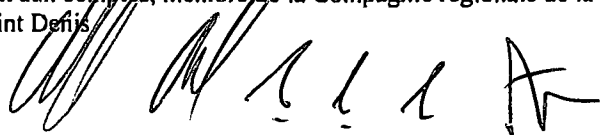
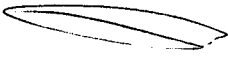
- Mr Weigel Gérald
- Mr Weigel Ghislain

A la société SAS 911.

Selon le plan suivant :

1. Exposé de l'opération projetée
2. Diligences effectuées
3. Conclusion

Société à Responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de la Réunion
Société de Commissariat aux comptes, membre de la Compagnie régionale de la Réunion
B 479 736 316 RCS Saint Denis



ACP

53, rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de la Réunion

1. Exposé de l'opération projetée

1.1 Opération envisagée

L'opération consiste en l'apport des parts sociales de VIDANGE SERVICE, SARL au capital de 210 000 euros immatriculée au Registre du Commerce de Saint Pierre sous le n° 437500507, au profit de la SAS 911.

Un contrat d'apport a été signé en décembre 2013 entre d'une part Monsieur Weigel Gérard, Monsieur Weigel Ghislain et d'autre part la société SAS 911 en vue de l'apport à cette dernière de la totalité des parts sociales et des droits de vote représentant le capital social de la SARL VIDANGE SERVICE.

Cet apport sera rémunéré par l'attribution d'actions à l'apporteur.

Le contrat d'apport en nature dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération. Notre rapport complète et précise les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

1.2 Sociétés et personnes concernées

- la société SAS 911, société bénéficiaire des apports (en cours de constitution)

La société SAS 911 sera une société par actions simplifiée au capital de quatre millions d'euros (4 000 000 Euros). Le capital sera divisé en quatre cent mille (400 000) actions de 10,00 euros chacune, d'une seule catégorie chacune intégralement libérée.

Les apports seront effectués :

- en numéraire à hauteur de un million (1 000 000) d'euros
- et en nature à hauteur de trois millions (3 000 000) d'euros.

Son siège social se trouvera au 3, chemin Maniron ZA du Gol, 97450 Saint Louis. Elle sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Pierre.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger, la prise de participation au sein de sociétés opérationnelles dont l'activité est liée aux travaux et prestation de service en assainissement ; l'animation du groupe, et notamment la participation active à la définition et au contrôle de la stratégie et de la politique de la société et de l'ensemble des sociétés du groupe ; la réalisation et la fourniture de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, informatique, financière, commerciale ou immobilière ; toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant notamment à la création, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

Société à Responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de la Réunion
Société de Commissariat aux Comptes, membre de la Compagnie régionale de la Réunion
B 479 736 316 RCS Saint Denis



ACP

53, rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de la Réunion

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. La société clôture son exercice social le 30 juin de chaque année. La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Elle n'a pas émis d'obligations convertibles ou non.

- les personnes physiques apporteuses

- Mr Weigel Gérald, né le 1^{er} janvier 1952 à Alger, demeurant au 3 chemin Maniron, ZA du Gol, 97450 Saint Louis.
- Mr Weigel Ghislain, né le 21 mai 1978 à Saint Raphael, demeurant au 15, chemin Portail, 97430 Trois Mares, Le Tampon.

Associés de la société VIDANGE SERVICE, société à responsabilité limitée, au capital de 210 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 420 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé au 3 chemin Maniron, ZA du Gol, 97450 Saint Louis, et dont le numéro d'immatriculation est le RCS St Pierre B 437500507.

Le capital de la société est détenu à hauteur de 80% par Mr Weigel Gérald et 20% par Mr Weigel Ghislain.

L'activité principale de la SARL VIDANGE SERVICE est notamment la collecte et le traitement des eaux usées.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année. La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Elle n'a pas émis d'obligations convertibles ou non.

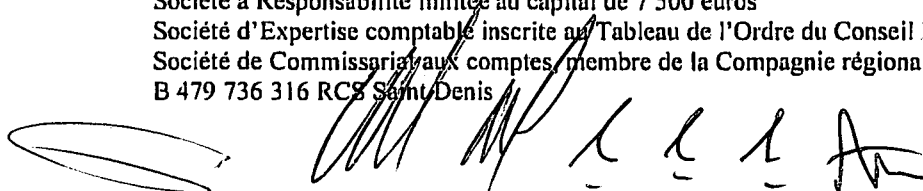
1.3 Description et évaluation des apports

Aux termes du traité d'apport signé par les parties concernées par l'opération, les associés de la SARL VIDANGE SERVICE font apport à la société SAS 911 des 500 parts sociales leur appartenant qui seront transférés avec tous les droits qui y sont attachés et en particulier, avec les dividendes des parts sociales qui serait décidé à compter de la date de constitution de la SAS 911.

Les apporteurs déclarent en outre que les parts sociales sont exemptes de tout nantissement, usufruit, privilège ou sûreté, promesse de cession ou droit de préemption, et ne feront l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou en restreindre la négociabilité ou la libre cession. Jusqu'à réalisation définitive de l'apport, les apporteurs s'interdisent d'aliéner, de transmettre et/ou mettre en gage, à titre de garantie ou de nantissement les parts sociales.

Sur la base de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et de la situation comptable intermédiaire au 30 juin 2013, la valeur négociée de la société par les parties ressort à 2 512 000 euros.

Société à Responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de la Réunion
Société de Commissariat aux comptes, membre de la Compagnie régionale de la Réunion
B 479 736 316 RCS Saint Denis



ACP

53, rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de la Réunion

1.4 Rémunération des apports

Les parties sont convenues de retenir une valeur de l'action de la société SAS 911 à 10,00 euros.

Il est créé au total 251 200 actions SAS 911 d'une valeur nominale de 10,00 euros, entièrement libérées. Compte tenu de la répartition des apports, Mr Weigel Gérald reçoit 200 960 actions SAS 911 et Mr Weigel Ghislain 50 240 actions.

Le présent rapport deviendra définitif après la constatation de la signature des statuts constitutifs de la SAS 911. Si cette condition n'est pas accomplie au plus tard le 28 février 2014, le présent acte sera considéré comme caduc.

Les plus values d'apport réalisées sont placées sous le régime du sursis d'imposition institué par l'article 150-O-B du Code Général des Impôts.

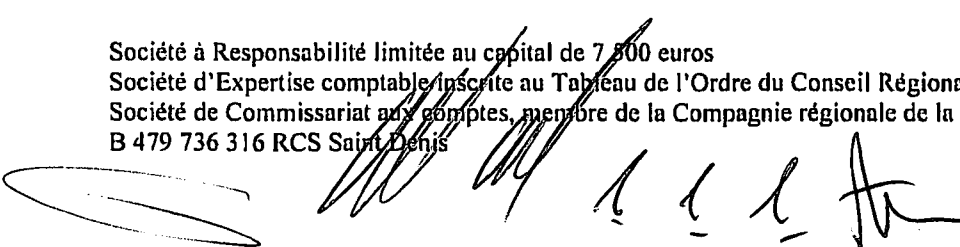
2. Diligences effectuées

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires d'après les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur attribuée aux apports et en particulier :

- nous avons pris contact avec les conseils des sociétés concernées pour obtenir les informations qui nous paraissaient utiles ;
- nous avons eu des entretiens avec les dirigeants des sociétés en présence ;
- nous nous sommes faits communiquer les états financiers sociaux au 31 décembre 2012 et 30 juin 2013 ;
- nous avons récupéré le rapport d'évaluation de la société réalisé par le cabinet KMPG sur les comptes au 31 décembre 2012 ;
- nous avons examiné la valeur des apports pris dans leur ensemble ayant servi de base à la valorisation de la société ;
- nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports ;
- nous avons obtenu une confirmation des dirigeants de la société SARL VIDANGE SERVICE qu'aucun élément n'était intervenu susceptible de remettre en cause les données comptables au 30 juin 2013 et les prévisionnels financiers.

Société à Responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de la Réunion
Société de Commissariat aux comptes, membre de la Compagnie régionale de la Réunion
B 479 736 316 RCS Saint Denis



ACP

53, rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de la Réunion

2.2 Appréciation de la valeur des apports

La société SARL VIDANGE SERVICE a été évaluée sur la base des comptes clos le 31 décembre 2012 et de la situation comptable au 31 décembre 2013 pour un montant de 2 512 Keuros.

Les comptes clos au 30 juin 2013 font ressortir des capitaux propres pour 401 Keuros et un chiffre d'affaires de 1 989 Keuros.

L'actualisation des free cash flows avec un EBITDA retraité des contrats de location financement et défiscalisation en cours fait ressortir une valeur actualisée des parts sociales de 2 421 Keuros.

La valeur négocié par les parties est estimé à 4.5 fois la moyenne de l'EBITDA des exercices 2012 (réalisés) et 2013 (estimés). Les multiples comparables sont sensiblement supérieurs. La valeur des actions ressort à 2 800 Keuros.

Compte tenu de ces éléments, nous sommes d'avis que la valeur attribuée aux parts sociales de la SARL VIDANGE SERVICE n'est pas surévaluée.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports des parts sociales de la SARL VIDANGE SERVICE s'élevant à 2 512 000 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, est au moins égale au montant du capital constitutif de la société SAS 911.

Fait à Saint Denis,
Le 06 décembre 2013

Le Commissaire aux apports,

Cabinet ACP

ACP
Société de Commissariat aux comptes
SARL au capital de 7 500 €
53 rue Victor Mac Auliffe
97400 SAINT-DENIS
Siret : 479 736 316 00031 - APE : 6920 Z

Patrick PATCHEZ

Société à Responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de la Réunion
Société de Commissariat aux comptes, membre de la Compagnie régionale de la Réunion
B 479 736 316 RCS Saint Denis

ACP

53, rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de la Réunion

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES TITRES « EST ASSAINISSEMENT »
DEVANT ETRE APPORTES**

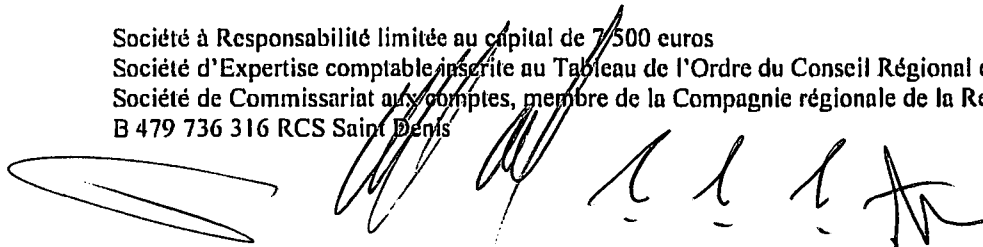
PAR

**Mr Weigel Gérald
Mr Weigel Ghislain
Mr Hoareau Mickael**

A

la SAS 911

Société à Responsabilité limitée au capital de 7500 euros
Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de la Réunion
Société de Commissariat aux comptes, membre de la Compagnie régionale de la Réunion
B 479 736 316 RCS Saint Denis



ACP

53, rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de la Réunion

Mesdames, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée à l'unanimité des associés le 28 novembre 2013 concernant la valeur des parts sociales de la SARL EST ASSAINISSEMENT apportées à la SAS 911, nous vous présentons le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

Le montant de l'apport a été arrêté dans le traité d'apport en nature signé par les associés de la SARL EST ASSAINISSEMENT en décembre 2013. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées notamment à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre augmentée de l'éventuelle prime d'émission.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la valeur des apports effectués par :

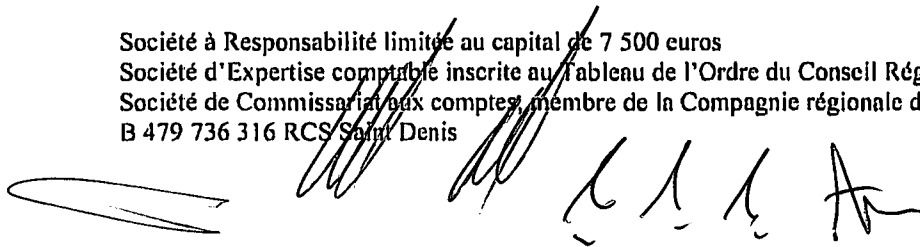
- Mr Weigel Gérald
- Mr Weigel Ghislain
- Mr Hoareau Mickael

A la société SAS 911.

Selon le plan suivant :

1. Exposé de l'opération projetée
2. Diligences effectuées
3. Conclusion

Société à Responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de la Réunion
Société de Commissariat aux comptes membre de la Compagnie régionale de la Réunion
B 479 736 316 RCS Saint Denis



ACP

53, rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de la Réunion

1. Exposé de l'opération projetée

1.1 Opération envisagée

L'opération consiste en l'apport des parts sociales de EST ASSAINISSEMENT, SARL au capital de 5 000 euros immatriculée au Registre du Commerce de Saint Denis sous le n° 493157671, au profit de la SAS 911.

Un contrat d'apport a été signé en décembre 2013 entre d'une part Monsieur Weigel Gérard, Monsieur Weigel Ghislain, Monsieur Hoareau Mickel et d'autre part la société SAS 911 en vue de l'apport à cette dernière de la totalité des parts sociales et des droits de vote représentant le capital social de la SARL EST ASSAINISSEMENT.

Cet apport sera rémunéré par l'attribution d'actions à l'apporteur.

Le contrat d'apport en nature dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération. Notre rapport complète et précise les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

1.2 Sociétés et personnes concernées

- la société SAS 911, société bénéficiaire des apports (en cours de constitution)

La société SAS 911 sera une société par actions simplifiée au capital de quatre millions d'euros (4 000 000 Euros). Le capital sera divisé en quatre cent mille (400 000) actions de 10,00 euros chacune, d'une seule catégorie chacune intégralement libérée.

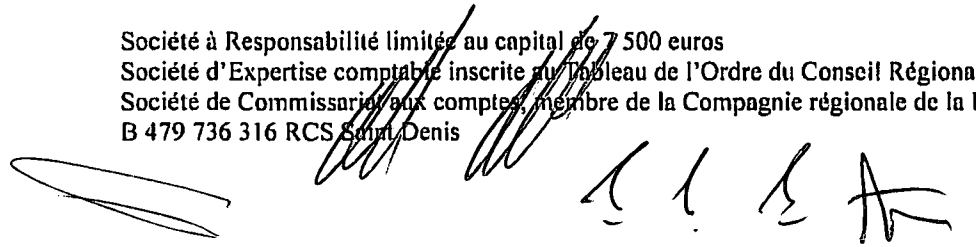
Les apports seront effectués :

- en numéraire à hauteur de un million (1 000 000) d'euros
- et en nature à hauteur de trois millions (3 000 000) d'euros.

Son siège social se trouvera au 3, chemin Maniron ZA du Gol, 97450 Saint Louis. Elle sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Pierre.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger, la prise de participation au sein de sociétés opérationnelles dont l'activité est liée aux travaux et prestation de service en assainissement ; l'animation du groupe, et notamment la participation active à la définition et au contrôle de la stratégie et de la politique de la société et de l'ensemble des sociétés du groupe ; la réalisation et la fourniture de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, informatique, financière, commerciale ou immobilière ; toutes opérations

Société à Responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de la Réunion
Société de Commissariat aux comptes, membre de la Compagnie régionale de la Réunion
B 479 736 316 RCS Saint Denis



ACP

53, rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de la Réunion

industrielles et commerciales se rapportant notamment à la création, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. La société clôture son exercice social le 30 juin de chaque année. La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Elle n'a pas émis d'obligations convertibles ou non.

- les personnes physiques apporteurs

- Mr Weigel Gérald, né le 1^{er} janvier 1952 à Alger, demeurant au 3 chemin Maniron, ZA du Gol, 97450 Saint Louis.
- Mr Weigel Ghislain, né le 21 mai 1978 à Saint Raphael, demeurant au 15, chemin Portail, 97430 Trois Mares, Le Tampon.
- Mr Hoareau Mickael, né le 1 mars 1979 à Saint Denis, demeurant au 806, chemin Patelin, 97440 Saint André.

Associés de la société EST ASSAINISSEMENT, société à responsabilité limitée, au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 10 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé au 806, chemin Patelin, 97440 Saint André, et dont le numéro d'immatriculation est le RCS St Denis B 493 157 671.

Le capital de la société est détenu à hauteur de 60% par Mr Weigel Gérald, 20% par Mr Weigel Ghislain et 20% par Mr Hoareau Mickael.

L'activité principale de la SARL EST ASSAINISSEMENT est notamment l'ingénierie et études.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année. La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Elle n'a pas émis d'obligations convertibles ou non.

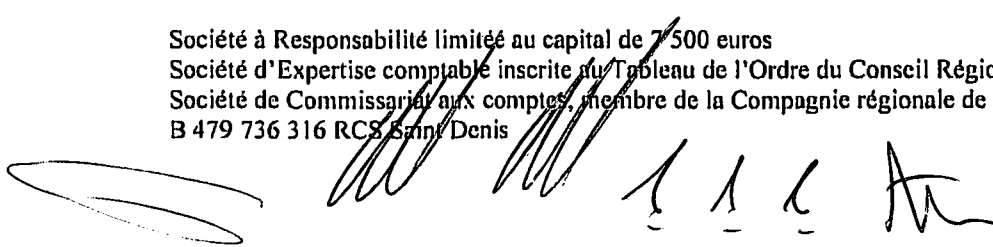
1.3 Description et évaluation des apports

Aux termes du traité d'apport signé par les parties concernées par l'opération, les associés de la SARL EST ASSAINISSEMENT font apport à la société SAS 911 des 500 parts sociales leur appartenant qui seront transférés avec tous les droits qui y sont attachés et en particulier, avec les dividendes des parts sociales qui serait décidé à compter de la date de constitution de la SAS 911.

Les apporteurs déclarent en outre que les parts sociales sont exemptes de tout nantissement, usufruit, privilège ou sûreté, promesse de cession ou droit de préemption, et ne feront l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou en restreindre la négociabilité ou la libre cession. Jusqu'à réalisation définitive de l'apport, les apporteurs s'interdisent d'aliéner, de transmettre et/ou mettre en gage, à titre de garantie ou de nantissement les parts sociales.

Sur la base de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et de la situation comptable intermédiaire au 30 juin 2013, la valeur négociée de la société par les parties ressort à 407 000 euros.

Société à Responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de la Réunion
Société de Commissariat aux comptes, membre de la Compagnie régionale de la Réunion
B 479 736 316 RCS Saint Denis



ACP

53, rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de la Réunion

1.4 Rémunération des apports

Les parties sont convenues de retenir une valeur de l'action de la société SAS 911 à 10,00 euros.

Il est créé au total 40 700 actions SAS 911 d'une valeur nominale de 10,00 euros, entièrement libérées. Compte tenu de la répartition des apports, Mr Weigel Gérald reçoit 24 420 actions SAS 911, Mr Weigel Ghislain 8 140 actions et Mr Hoareau Mickael 8 140 actions.

Le présent rapport deviendra définitif après la constatation de la signature des statuts constitutifs de la SAS 911. Si cette condition n'est pas accomplie au plus tard le 28 février 2014, le présent acte sera considéré comme caduc.

Les plus values d'apport réalisées sont placées sous le régime du sursis d'imposition institué par l'article 150-O-B du Code Général des Impôts.

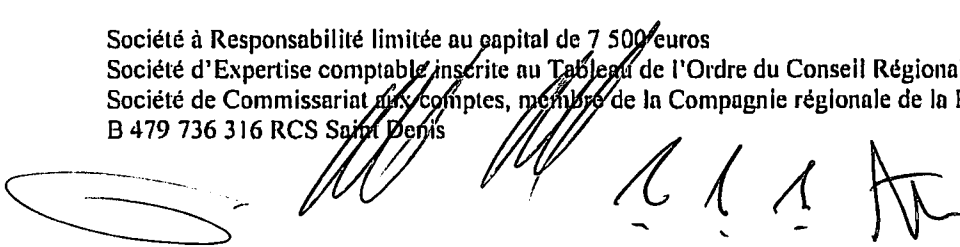
2. Diligences effectuées

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires d'après les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur attribuée aux apports et en particulier :

- nous avons pris contact avec les conseils des sociétés concernées pour obtenir les informations qui nous paraissaient utiles ;
- nous avons eu des entretiens avec les dirigeants des sociétés en présence ;
- nous nous sommes faits communiquer les états financiers sociaux au 31 décembre 2012 et 30 juin 2013 ;
- nous avons récupéré le rapport d'évaluation de la société réalisé par le cabinet KMPG sur les comptes au 31 décembre 2012 ;
- nous avons examiné la valeur des apports pris dans leur ensemble ayant servi de base à la valorisation de la société ;
- nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports ;
- nous avons obtenu une confirmation des dirigeants de la société SARL EST ASSAINISSEMENT qu'aucun élément n'était intervenu susceptible de remettre en cause les données comptables au 30 juin 2013 et les prévisionnels financiers.

Société à Responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de la Réunion
Société de Commissariat aux comptes, membre de la Compagnie régionale de la Réunion
B 479 736 316 RCS Saint Denis



ACP

53, rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de la Réunion

2.2 Appréciation de la valeur des apports

La société SARL EST ASSAINISSEMENT a été évaluée sur la base des comptes clos le 31 décembre 2012 et de la situation comptable au 31 décembre 2013 pour un montant de 407 Keuros.

Les comptes clos au 30 juin 2013 font ressortir des capitaux propres pour 59 Keuros et un chiffre d'affaires de 381 Keuros.

L'actualisation des free cash flows fait ressortir une valeur actualisée des parts sociales de 544 Keuros.

La valeur négociée par les parties est estimée à 4.5 fois la moyenne de l'EBITDA des exercices 2012 (réalisés) et 2013 (estimés). Les multiples comparables sont sensiblement supérieurs. La valeur des actions ressort à 443 Keuros.

Compte tenu de ces éléments, nous sommes d'avis que la valeur attribuée aux parts sociales de la SARL EST ASSAINISSEMENT n'est pas surévaluée.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports des parts sociales de la SARL EST ASSAINISSEMENT s'élevant à 407 000 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, est au moins égale au montant du capital constitutif de la société SAS 911.

Fait à Saint Denis,
Le 06 décembre 2013

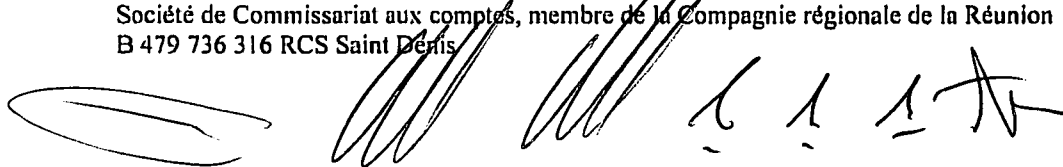
Le Commissaire aux apports,

Cabinet ACP

Patrick PATCHEZ

ACP
Société de Commissariat aux comptes
SARL au capital de 7 500 €
53 rue Victor Mac Auliffe
97400 SAINT-DENIS
Siret 479 736 316 00031 - APE : 6920 Z

Société à Responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de la Réunion
Société de Commissariat aux comptes, membre de la Compagnie régionale de la Réunion
B 479 736 316 RCS Saint Denis



ACP

53, rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de la Réunion

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES TITRES « SDCAOI »
DEVANT ETRE APPORTES**

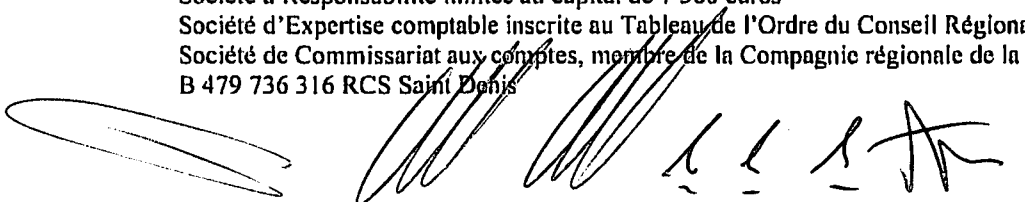
PAR

**Mr Weigel Gérald
Mr Weigel Ghislain
Mr Weigel Amaury**

A

la SAS 911

Société à Responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de la Réunion
Société de Commissariat aux comptes, membre de la Compagnie régionale de la Réunion
B 479 736 316 RCS Saint Denis



ACP

53, rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de la Réunion

Mesdames, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée à l'unanimité des associés le 28 novembre 2013 concernant la valeur des parts sociales de la SARL SOCIETE DE DIAGNOSTIC ET DE CONTROLE EN ASSAINISSEMENT DE L'OCEAN INDIEN (SDCAOI) apportées à la SAS 911, nous vous présentons le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

Le montant de l'apport a été arrêté dans le traité d'apport en nature signé par les associés de la SARL SDCAOI en décembre 2013. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées notamment à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre augmentée de l'éventuelle prime d'émission.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la valeur des apports effectués par :

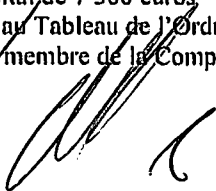
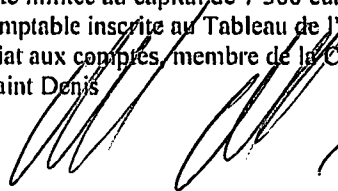
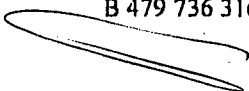
- Mr Weigel Gérald
- Mr Weigel Ghislain
- Mr Weigel Amaury

A la société SAS 911.

Selon le plan suivant :

1. Exposé de l'opération projetée
2. Diligences effectuées
3. Conclusion

Société à Responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de la Réunion
Société de Commissariat aux comptes, membre de la Compagnie régionale de la Réunion
B 479 736 316 RCS Saint Denis



ACP

53, rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de la Réunion

1. Exposé de l'opération projetée

1.1 Opération envisagée

L'opération consiste en l'apport des parts sociales de SDCAOI, SARL au capital de 1 000 euros immatriculée au Registre du Commerce de Saint Denis sous le n° 789817038, au profit de la SAS 911.

Un contrat d'apport a été signé en décembre 2013 entre d'une part Monsieur Weigel Gérard, Monsieur Weigel Ghislain et Monsieur Weigel Amaury et d'autre part la société SAS 911 en vue de l'apport à cette dernière de la totalité des parts sociales et des droits de vote représentant le capital social de la SARL SDCAOI.

Cet apport sera rémunéré par l'attribution d'actions à l'apporteur.

Le contrat d'apport en nature dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération. Notre rapport complète et précise les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

1.2 Sociétés et personnes concernées

- la société SAS 911, société bénéficiaire des apports (en cours de constitution)

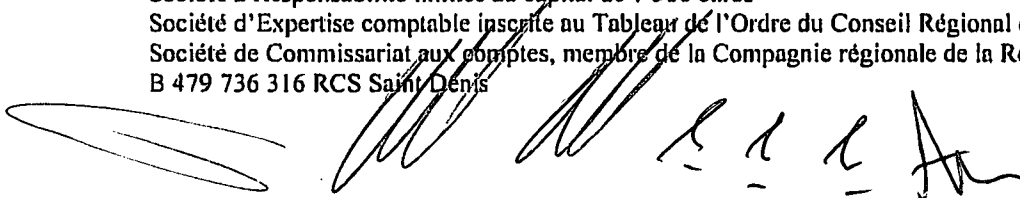
La société SAS 911 sera une société par actions simplifiée au capital de quatre millions d'euros (4 000 000 Euros). Le capital sera divisé en quatre cent mille (400 000) actions de 10,00 euros chacune, d'une seule catégorie chacune intégralement libérée.

Les apports seront effectués :

- en numéraire à hauteur de un million (1 000 000) d'euros
- et en nature à hauteur de trois millions (3 000 000) d'euros.

Son siège social se trouvera au 3, chemin Maniron ZA du Gol, 97450 Saint Louis. Elle sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Pierre. Elle a pour objet, en France et à l'étranger, la prise de participation au sein de sociétés opérationnelles dont l'activité est liée aux travaux et prestation de service en assainissement ; l'animation du groupe, et notamment la participation active à la définition et au contrôle de la stratégie et de la politique de la société et de l'ensemble des sociétés du groupe ; la réalisation et la fourniture de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, informatique, financière, commerciale ou immobilière ; toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant notamment à la création, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

Société à Responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de la Réunion
Société de Commissariat aux comptes, membre de la Compagnie régionale de la Réunion
B 479 736 316 RCS Saint Denis



ACP

53, rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de la Réunion

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. La société clôture son exercice social le 30 juin de chaque année. La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Elle n'a pas émis d'obligations convertibles ou non.

- les personnes physiques apporteurs

- Mr Weigel Gérald, né le 1^{er} janvier 1952 à Alger, demeurant au 3 chemin Maniron, ZA du Gol, 97450 Saint Louis.
- Mr Weigel Ghislain, né le 21 mai 1978 à Saint Raphael, demeurant au 15, chemin Portail, 97430 Trois Mares, Le Tampon.
- Mr Weigel Amaury, né le 25 juillet 1984 à Sainte Clotilde, demeurant à Résidence Les Aloes, Appt 14, 178 Chemin neuf, 97430 Le Tampon.

Associés de la société EST ASSAINISSEMENT, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé au 16, rue de la Guadeloupe, ZAC Foucherolles, 97490 Sainte Clotilde et dont le numéro d'immatriculation est le RCS St Denis B 789817038.

Le capital de la société est détenu à hauteur de 34% par Mr Weigel Gérald, 33% par Mr Weigel Ghislain et 33% par Mr Weigel Amaury.

L'activité principale de la SARL SDCAOI est notamment le diagnostic et le contrôle en assainissement.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année. La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Elle n'a pas émis d'obligations convertibles ou non.

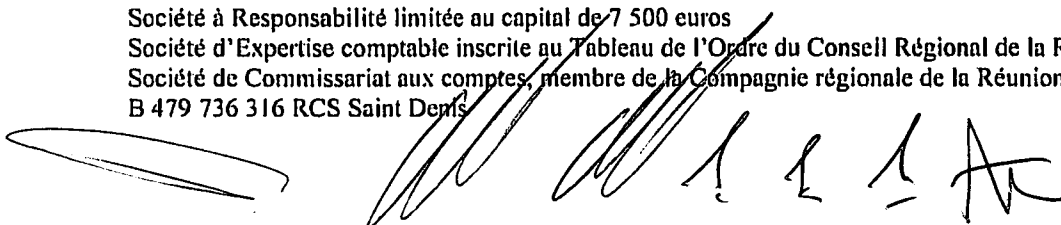
1.3 Description et évaluation des apports

Aux termes du traité d'apport signé par les parties concernées par l'opération, les associés de la SARL SDCAOI font apport à la société SAS 911 des 100 parts sociales leur appartenant qui seront transférés avec tous les droits qui y sont attachés et en particulier, avec les dividendes des parts sociales qui serait décidé à compter de la date de constitution de la SAS 911.

Les apporteurs déclarent en outre que les parts sociales sont exemptes de tout nantissement, usufruit, privilège ou sûreté, promesse de cession ou droit de préemption, et ne feront l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou en restreindre la négociabilité ou la libre cession. Jusqu'à réalisation définitive de l'apport, les apporteurs s'interdisent d'aliéner, de transmettre et/ou mettre en gage, à titre de garantie ou de nantissement les parts sociales.

Sur la base de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et de la situation comptable intermédiaire au 30 juin 2013, la valeur négociée de la société par les parties ressort à 81 000 euros.

Société à Responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de la Réunion
Société de Commissariat aux comptes, membre de la Compagnie régionale de la Réunion
B 479 736 316 RCS Saint Denis



ACP

53, rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de la Réunion

1.4 Rémunération des apports

Les parties sont convenues de retenir une valeur de l'action de la société SAS 911 à 10,00 euros.

Il est créé au total 8 100 actions SAS 911 d'une valeur nominale de 10,00 euros, entièrement libérées. Compte tenu de la répartition des apports, Mr Weigel Gérald reçoit 2 754 actions SAS 911, Mr Weigel Ghislain 2 673 actions et Mr Weigel Amaury 2 673 actions.

Le présent rapport deviendra définitif après la constatation de la signature des statuts constitutifs de la SAS 911. Si cette condition n'est pas accomplie au plus tard le 28 février 2014, le présent acte sera considéré comme caduc.

Les plus values d'apport réalisées sont placées sous le régime du sursis d'imposition institué par l'article 150-O-B du Code Général des Impôts.

2. Diligences effectuées

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires d'après les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur attribuée aux apports et en particulier :

- nous avons pris contact avec les conseils des sociétés concernées pour obtenir les informations qui nous paraissaient utiles ;
- nous avons eu des entretiens avec les dirigeants des sociétés en présence ;
- nous nous sommes faits communiquer les états financiers sociaux au 31 décembre 2012 et 30 juin 2013 ;
- nous avons récupéré le rapport d'évaluation de la société réalisé par le cabinet KMPG sur les comptes au 31 décembre 2012 ;
- nous avons examiné la valeur des apports pris dans leur ensemble ayant servi de base à la valorisation de la société ;
- nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports ;
- nous avons obtenu une confirmation des dirigeants de la société SARL SDCAOI qu'aucun élément n'était intervenu susceptible de remettre en cause les données comptables au 30 juin 2013 et les prévisionnels financiers.

Société à Responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de la Réunion
Société de Commissariat aux comptes, membre de la Compagnie régionale de la Réunion
B 479 736 316 RCS Saint Denis



ACP

53, rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de la Réunion

2.2 Appréciation de la valeur des apports

La société SARL SDCAOI a été évaluée sur la base des comptes clos le 31 décembre 2012 et de la situation comptable au 31 décembre 2013 pour un montant de 81 Keuros.

Les comptes clos au 30 juin 2013 font ressortir des capitaux propres pour 11 Keuros et un chiffre d'affaires de 79 Keuros.

L'actualisation des free cash flows fait ressortir une valeur actualisée des parts sociales de 81 Keuros.

La valeur des multiples de l'EBITDA n'a pas été calculée car la société réalise son premier exercice d'activité.

Compte tenu de ces éléments, nous sommes d'avis que la valeur attribuée aux parts sociales de la SARL SDCAOI n'est pas surévaluée.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports des parts sociales de la SARL SDCAOI s'élevant à 81 000 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, est au moins égale au montant du capital constitutif de la société SAS 911.

Fait à Saint Denis,
Le 06 décembre 2013

Le Commissaire aux apports,

Cabinet ACP

Patrick PATCHEZ

ACP
Société de Commissariat aux comptes
SARL au capital de 7 500 €
53 rue Victor Mac Auliffe
97400 SAINT-DENIS
Siret : 479 736 316 00031 - APE : 6920 Z

Société à Responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de la Réunion
Société de Commissariat aux Comptes, membre de la Compagnie régionale de la Réunion
B 479 736 316 RCS Saint Denis

ACP

Cabinet ACP
53 rue Victor Mac Auliffe
97400 Saint Denis
France
Téléphone : 02.62.29.21.94
Télécopieur : 02.62.21.18.40

Saint Denis, le 07 décembre 2013

SAS 911

3, chemin maniron
Z.A du Gol
97450 Saint Louis

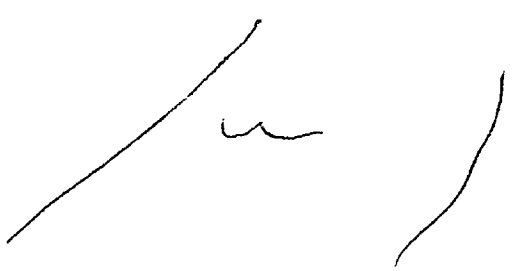
Réf : BB/2013/N°0014

Monsieur,

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et nous vous confirmons notre accord pour accepter ce mandat en qualité de commissaire aux comptes titulaire de votre société.

Nous vous précisons que nous ne tombons sous le coup d'aucune des incompatibilités prévues par les articles L 223-38 et L 223-39 du code de commerce.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.



Patrick PATCHEZ
Commissaire aux comptes

YANNICK JARRIER

Commissaire aux comptes

53, rue du Général de Gaulle
97436 Saint Leu
Téléphone : 02.62.34.72.34
Télécopieur : 02.62.34.75.86

SAS 911

3, chemin maniron
Z.A du Gol
97450 Saint Louis

Saint Denis, le 07 décembre 2013

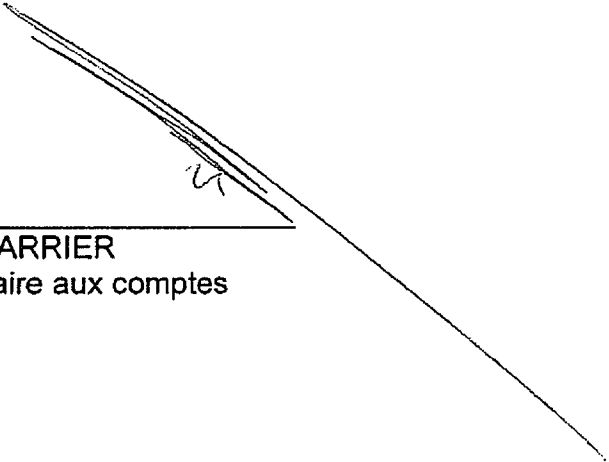
Réf : YAJA/2013/N°101212

Monsieur,

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et nous vous confirmons notre accord pour accepter ce mandat en qualité de commissaire aux comptes suppléant de votre société.

Nous vous précisons que nous ne tombons sous le coup d'aucune des incompatibilités prévues par les articles L 223-38 et L 223-39 du code de commerce.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.



Yannick JARRIER
Commissaire aux comptes